



POLE DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Formation ambulancier Modalités de sélection

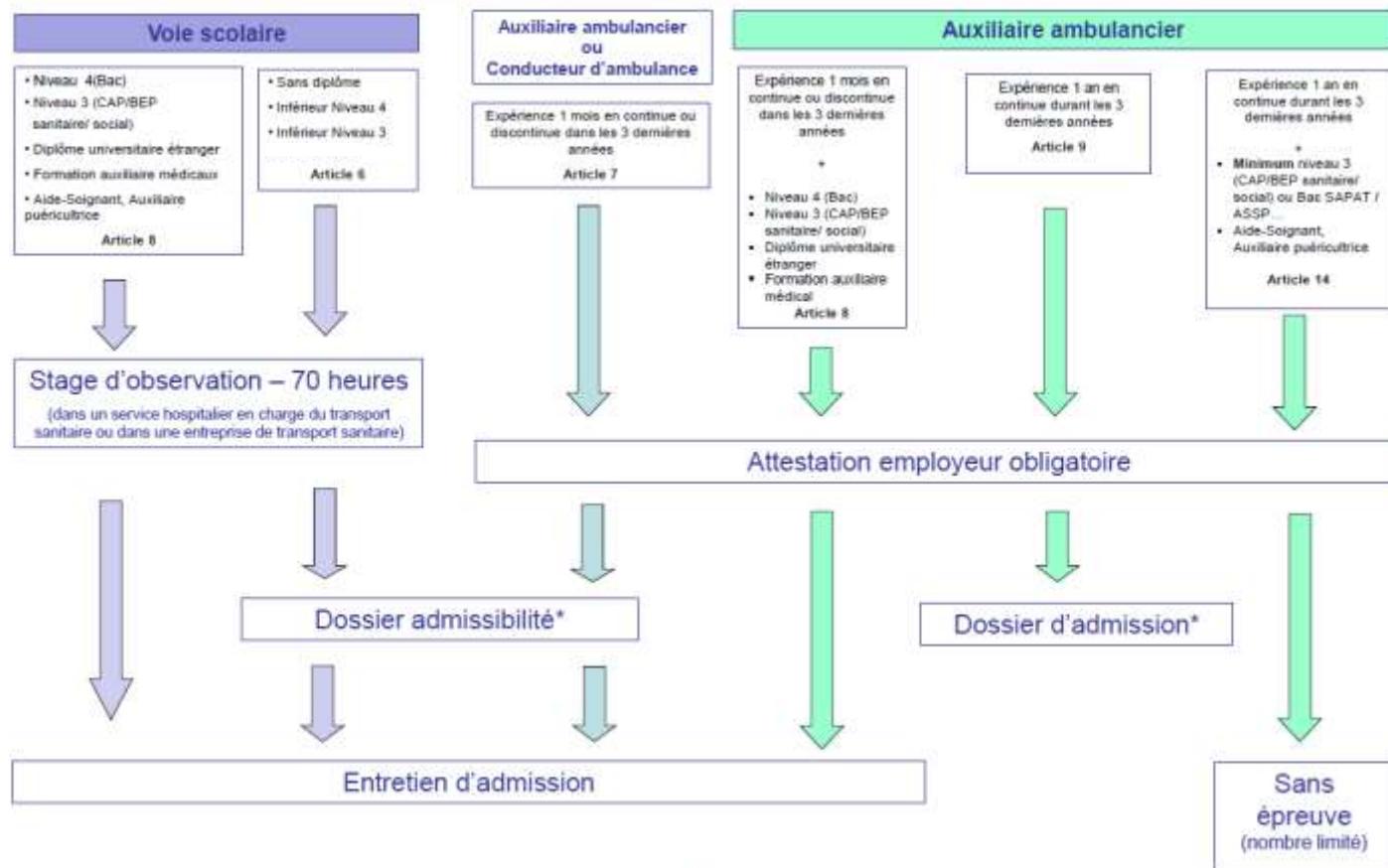
QUOTA

Nombre de places : 40 élèves / session

Les candidats en contrat de professionnalisation / Pro A font partie intégrante de la capacité d'accueil de l'institut.

CONDITIONS D'ACCÈS - Arrêté du 11 avril 2022

Accès à la formation d'ambulancier



* article 7 et 9 : Dossier admissibilité et admission = pièces demandées identiques

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- 1° La formation initiale dont la formation par apprentissage ;
- 2° La formation professionnelle continue ;
- 3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par un arrêté du ministère chargé de la santé.

Le processus de sélection des candidats comprend :

Un stage d'observation
de 70h

Une admissibilité
sur dossier

Un entretien
d'admission

Stage d'observation

Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats doivent réaliser un stage d'observation dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée par le directeur d'institut conformément à l'article 19 du présent arrêté, pendant une durée de 70 heures. Ce stage est réalisé de façon continue sur un seul lieu de stage.

A l'issue du stage, le responsable du service ou de l'entreprise remet obligatoirement au candidat une attestation de suivi de stage. (Annexe 5 du dossier d'inscription). Vous trouverez également cette annexe ci-dessous. Cette attestation doit être transmise obligatoirement à l'Institut et au plus tard à la date du jour de votre convocation à l'entretien d'admission.

Conditions de réalisation du stage :

Il appartient au candidat de trouver ce stage ; pour faciliter vos démarches, un modèle de convention est joint au dossier d'inscription. Vous trouverez également ce modèle ci-dessous (Annexe 4).

Cette convention est bipartite et engage seulement l'entreprise et le candidat.

Ni l'institut de formation, ni l'organisme gestionnaire (CHU de Rennes) ne sont autorisés à contractualiser des conventions de stage avec les candidats.

Sont dispensés du stage d'observation :

- le candidat ayant exercé **au moins un mois**, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier, dans les trois dernières années ;
- les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années.

Admissibilité sur dossier (noté sur 20 points) *

Le dossier d'admissibilité comporte les pièces suivantes (art. 7) :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité
- L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route ;
Complétée par un médecin agréé par la préfecture,
Liste des médecins agréés par la préfecture consultable sur le site de la préfecture de votre département : cliquer sur « démarches administratives », puis « permis de conduire-visite médicale ».
- Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier
Complété par un médecin agréé ARS (absence de problèmes locomoteurs, psychiques, d'un handicap incompatible avec la profession : handicap visuel, auditif, amputation d'un membre...)
Liste consultable sur le site de l'ARS Bretagne : cliquer sur « santé et prévention », « prendre soin de ma santé », « où me soigner en ville et à l'hôpital », « les médecins agréés ».
- Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;

- Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis B2 ou tout autre document permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française.
- Le candidat ayant exercé **au moins un mois**, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier ou comme conducteur d'ambulance, dans les trois dernières années, devra fournir l'attestation d'employeur pour la dispense du stage d'observation de 70h. (annexe jointe au dossier d'inscription)

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle en lien avec la profession d'ambulancier.

Sont dispensés de l'admissibilité sur dossier et peuvent accéder directement à l'entretien d'admission (art. 8) :

1°	Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau 4 ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français
2°	Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau 3 , délivré dans le système de formation initiale ou continue français
3°	Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu
4°	Les candidats ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux

Entretien d'admission (20 minutes noté sur 20 points) :

Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats dispensés de l'admissibilité doivent fournir un dossier d'inscription dont les pièces sont **identiques à celui de l'admissibilité sur dossier**. (page 2)

L'entretien comprend une présentation orale de 5 minutes du candidat en lien avec son stage d'observation lorsqu'il est réalisé ou son parcours professionnel antérieur lorsqu'il en est dispensé (8 points), suivie d'un entretien de 15 minutes avec le jury (12 points).

Cette épreuve a pour objet :

- d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente ;
- d'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation ;
- d'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

Une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Dispense possible de l'entretien d'admission : (voir rubrique « Auxiliaire ambulancier »)

LES DISPENSES D'ÉPREUVES (Auxiliaire ambulancier)

Auxiliaire ambulancier - exercice professionnel d'au moins 1 an :

➤ **Candidats sans diplôme permettant une dispense (art. 9) :**

Le processus de sélection des candidats ayant exercé, à la date des épreuves, les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue **d'au moins un an durant les trois dernières années**, dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire, **comprend uniquement un dossier d'admission** dont les pièces sont celles du **dossier d'admissibilité** *.

➤ **Candidats titulaires d'un diplôme permettant une dispense (art. 14) :**

Peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier les auxiliaires ambulanciers ayant exercé cette fonction pendant une durée continue **d'au moins un an durant les trois dernières années** dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire **et titulaires de l'un des diplômes énoncés au 2° du I de l'article 8**.

*« 2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au **minimum** au **niveau 3**, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ; »*

Leur nombre au regard de l'ensemble des élèves d'une même session de formation est défini en concertation avec l'agence régionale de santé territorialement compétente. L'admission des candidats est déterminée en fonction de leur ordre d'inscription.

RESULTAT DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les résultats sont affichés, à l'entrée du bâtiment des instituts de formation. Ils sont parallèlement disponibles sur le site internet des instituts www.ifchureennes.fr en cliquant sur la rubrique « Actualités ».

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Aucun résultat n'est donné par téléphone.